



**PROCÉDURE DE RECUEIL
DES SIGNALEMENTS
ET DE TRAITEMENT DES ALERTES**

Procédure de recueil des signalements et de traitement des alertes du Groupe Qualiconsult

a loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique impose à toutes les entreprises de droit privé ayant au moins 50 salariés d'établir des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel et par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels et de traitement des alertes.

La loi 2022-401 du 21 mars 2022 dite « Loi Waserman » visant à améliorer la protection des lanceurs d'alertes et le décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 sont venus réformer le régime applicable aux lanceurs d'alerte.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente procédure de recueil des signalements et de traitement des alertes au sein du Groupe QUALICONSULT.

La présente procédure est disponible sur les sites intranet et internet du Groupe Qualiconsult ainsi qu'en page d'accueil de la plateforme dédiée aux signalements.

I. Le champ d'application du dispositif d'alerte

1. L'auteur de l'alerte



L'auteur :

- Est une **personne physique** ;
- Doit agir **sans contrepartie financière directe** ;
- Doit être **de bonne foi**.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu connaissance personnellement.

2. Champ d'application quant à l'objet du signalement

Le dispositif permet aux collaborateurs d'exercer un droit d'alerte portant sur l'un des domaines suivants défini par les textes :

- Un **crime ou un délit**,
- Une **Violation grave et manifeste d'un engagement international de la France**, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le

fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ;

- Une **tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement ;
- Une **menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général**.

L'alerte peut également porter sur **tout comportement contraire au Code Ethique**.

L'alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat.

II. L'exercice du droit d'alerte

1. L'identification de l'auteur du signalement

L'émetteur de l'alerte professionnelle **s'identifie** mais son identité est traitée de façon **confIDENTIELLE** par le référent chargé de recueillir les alertes.

En même temps que son signalement, le lanceur d'alerte doit transmettre tout élément justifiant qu'il fait bien partie des personnes autorisées à lancer une alerte interne.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

2. Les modes de recueil de l'alerte

Le recueil des alertes se fait par écrit, via la plateforme dédiée de signalement :

<https://ethiquegroupequaliconsult.integrityline.app/>

Lors du signalement de l'alerte, le salarié fournit les faits, informations, documents

quels que soient leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement s'il dispose de tels éléments.

Lorsque le périmètre défini dépasse l'entreprise et que l'infraction signalée est susceptible de se produire dans d'autres entités juridiques, l'auteur de l'alerte peut le signaler.

Suite au signalement de l'alerte, il se peut qu'un échange entre l'auteur de l'alerte et le référent chargé de recueillir les alertes soit nécessaire. Aussi, l'auteur de l'alerte doit indiquer lors du dépôt de l'alerte les moyens privilégiés par lequel il souhaite être recontacté.

Si un autre service ou d'autres personnes reçoivent un signalement, elles doivent le transmettre sans délai aux référents chargés du recueil et du traitement des alertes.

3. Traitement de l'alerte

a- Évaluation préliminaire

Chaque signalement donne lieu à une **évaluation préliminaire** afin de déterminer préalablement à toute enquête s'il entre dans le champ de la procédure.

Sauf si le signalement est anonyme, le chargé de traitement des alertes doit vérifier que toutes les conditions de l'exercice du droit d'alerte sont remplies : qualité du lanceur d'alerte, objet de l'alerte, bonne foi

L'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE

du lanceur d'alerte, absence de contrepartie directe à l'alerte. Pour ce faire, le chargé de traitement des alertes pourra être amené à demander des compléments d'information au lanceur d'alerte.

- ▷ Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil par le chargé du traitement des alertes, les données sont immédiatement archivées après anonymisation. Tel est le cas si l'alerte n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse.

Si le responsable du traitement des alertes estime que le signalement ne respecte pas les conditions légales du lancement d'alerte, il en informera l'auteur de façon circonstanciée.

- ▷ Lorsque l'alerte est considérée comme entrant dans le champ du dispositif, l'auteur de l'alerte (sous réserve qu'elle ne soit pas anonyme) **reçoit un accusé réception** écrit de son alerte **dans les 7 jours ouvrés** à compter de la date de réception.

b- Phase de traitement

Lorsque toutes les conditions de l'exercice du droit d'alerte sont remplies, le chargé de traitement de l'alerte doit assurer le traitement de l'alerte. Il peut demander tout complément d'information au lanceur d'alerte afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations.

Lorsque les allégations lui apparaissent avérées, l'entreprise met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Si le remède n'est pas en la possession de

l'entreprise, il lui appartient de transmettre l'alerte à l'autorité compétente dont la liste est annexée au décret précité du 3 octobre 2022.

Le chargé de traitement des alertes, quand il le connaît, informe le lanceur d'alerte du traitement de son alerte dans un délai d'au plus trois mois à compter de l'avis de réception du signalement (ou, à défaut d'avis, trois mois à l'issue d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement). À cet effet, il lui communique par écrit des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Le chargé de traitement des alertes clôture le signalement lorsque les allégations sont inexactes, infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

4. L'identité de l'auteur de l'alerte

L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de **protéger l'identité des personnes** signalant une alerte ainsi que des personnes visées par l'alerte ou citées dans le signalement, et la nature des faits.

L'accès à ces informations à toute personne non chargée du recueil du signalement ou du traitement de l'alerte est interdit.

Par voie de conséquence, l'identité des lanceurs d'alerte n'est communiquée à aucune personne susceptible d'être concernée ou de faire l'objet d'une enquête, et ce même si cette personne demande à en avoir connaissance.

L'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE

Les alertes sont traitées en toute **confidentialité**, ainsi que les enquêtes et rapports.

5. Information de la personne (ou les personnes) visée(s) par l'alerte

Si les faits entrent dans le champ de la procédure, le ou les salariés concernés sont informés lors de l'enregistrement de données personnelles les concernant qu'ils font l'objet d'une telle procédure et qu'elle donne lieu en conséquence à l'enregistrement des données et qu'ils peuvent s'y opposer sur des motifs légitimes.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne n'intervient qu'après adoption de ces mesures.

6. Conservation des données collectées

Le Groupe Qualiconsult garantit le respect du **RGPD¹** dans le traitement des données personnelles.

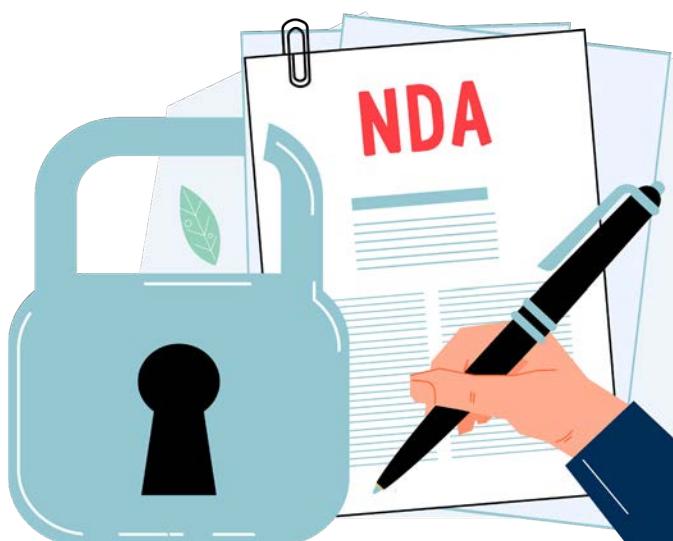
Les **données** concernant l'auteur de l'alerte et la personne visée ne sont conservées que **pour le temps de l'enquête** ou de la bonne exécution de l'engagement du salarié dans

le cas où ce dernier s'engage à réparer les conséquences de son acte.

Lorsqu'une **procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée** par la Direction de l'entreprise à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à la gestion de l'alerte sont conservées **jusqu'au terme de la procédure**.

Dans le délai de 2 mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, les données permettant l'identification de l'auteur ou de la personne visée sont **archivées après anonymisation**.

Par ailleurs, le droit d'accès et de rectification des données personnelles s'exerce en envoyant un courriel accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité à l'adresse suivante : dpo@qualiconsult.fr.



¹Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

III. Le suivi des alertes

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, le référent chargé de recueillir et de traiter les alertes met en place un suivi annuel statistique anonyme concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

Ce document fait apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.).



IV. Le signalement des alertes en externe

Il est rappelé, que depuis le 1^{er} septembre 2022, le lanceur d'alerte a le choix entre un signalement interne, suivant la procédure décrite ci-dessus, ou un signalement externe. Le signalement externe peut notamment être effectué auprès « d'autorités compétentes », du Défenseur des droits ou de l'autorité judiciaire selon la thématique

définie dans le tableau ci-après.

Le décret du 3 octobre 2022 précité liste ces « autorités compétentes » en fonction du domaine de l'alerte. Ces autorités devront également établir une procédure de recueil et de traitement des signalements dans les conditions précisées par le décret.

Autorités compétentes pour traiter des signalements externes

Thématique	Autorités compétentes
Marchés publics	<ul style="list-style-type: none">Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;
Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	<ul style="list-style-type: none">Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;
Sécurité et conformité des produits	<ul style="list-style-type: none">Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;Service central des armes et explosifs (SCAE)
Sécurité des transports	<ul style="list-style-type: none">Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;
Protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
Radioprotection et sûreté nucléaire	<ul style="list-style-type: none">Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR TRAITER DES SIGNALEMENTS EXTERNAUX

Sécurité des aliments

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

Santé publique

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseurkinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicurepodologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire.

Protection des consommateurs

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés.

Violations relatives au marché intérieur

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés.

Activités conduites par le ministère de la défense

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées.

AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR TRAITER DES SIGNALEMENTS EXTERNAUX

Statistique publique	<ul style="list-style-type: none">• Autorité de la statistique publique (ASP)
Agriculture	<ul style="list-style-type: none">• Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
Éducation nationale et enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none">• Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	<ul style="list-style-type: none">• Direction générale du travail (DGT)
Emploi et formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Culture	<ul style="list-style-type: none">• Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;• Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques.
Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	
Intérêt supérieur et droits de l'enfant	<ul style="list-style-type: none">• Défenseur des droits
Discriminations	
Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	

Contacts

Comité d'éthique Groupe :
ethique-groupe@qualiconsult.fr

Accès au dispositif de signalement :
ethiquegroupequaliconsult.integrityline.com



Direction générale Groupe
Novalizy - Bât E
1 bis rue du petit Clamart
78941 Vélizy Cedex

Tél : 01.40.83.75.75
Mail : contact@qualiconsult.fr

www.groupe-qualiconsult.fr